

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),  
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,  
Vu l'accord n° 11/2025 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Vu la demande formulée par Mathieu BAILE  
agissant pour le compte de l'association SON DES ECOLES CRINCAILLÉ  
dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

**Art 1** - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à  
Faux du bourg des Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE

**Art 2** - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé  
du 9 janvier 2025 à 9 h 00 au 9 février 2025 à 17 h 00,  
à l'occasion de vente de pain

**Art 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

**Art 4** - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,  
A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 10/01/2025

A PORTE-DE-SAVOIE le 6 janvier 2025.

Le Maire,  
F. VILLAND

